**MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

**MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**65, ROUTE 338**

**LES COTEAUX (QUÉBEC)**

**J7X 1A2**

**Règlement no 158-2022-02 modifiant le règlement concernant les services d’aqueduc et d’égout et utilisation de l’eau potable afin de prévoir des branchements d’aqueduc et d’égout séparés pour chaque bâtiment principal**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

|  |  |
| --- | --- |
| Avis de motion | 17 octobre 2022 |
| Dépôt du projet de règlement | 17 octobre 2022 |
| Adoption du règlement | 21 novembre 2022 |
| Avis d’entrée en vigueur |  |

**RÈGLEMENT NUMÉRO 158-2022-02**

**Règlement modifiant le règlement concernant les services d’aqueduc et d’égout et utilisation de l’eau potable afin de prévoir des branchements d’aqueduc et d’égout séparés pour chaque bâtiment principal**

**ATTENDU QUE** l’article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d’adopter des règlements en matière d’environnement;

**ATTENDU QU****E** le règlement 158-2022-01 prévoit qu’un seul branchement à l’aqueduc et à l’égout est autorisé par terrain et qu’il est de la responsabilité du propriétaire de créer son propre réseau reliant les bâtiments principaux dans le cas où un même terrain compte plusieurs bâtiments principaux;

**ATTENDU QUE** la municipalité ne souhaite pas avoir à reprendre et à entretenir des réseaux d’aqueduc et d’égout qui sont sur une propriété privée;

**ATTENDU QU’**un avis de motion a été donné, lors de la séance ordinaire du 17 octobre 2022 conformément à l’article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé lors de la présente séance et que l’objet du règlement et sa portée ont été présentés au cours de la même séance;

**EN CONSÉQUENCE IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 158‑2022-02 CE QUI SUIT :**

**PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

# ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule *« Règlement numéro 158-2022-02* modifiant le règlement concernant les services d’aqueduc et d’égout et utilisation de l’eau potable afin de prévoir des branchements d’aqueduc et d’égout séparés pour chaque bâtiment principal *».*

# ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

# ARTICLE 3 : Le premier paragraphe de l’article 9 du règlement 158-2022-01 est remplacé par les paragraphes suivants :

« Un seul branchement à l’égout est permis par bâtiment principal.

Dans le cas où un même terrain compte plusieurs bâtiments principaux, chaque bâtiment devra avoir son propre branchement. Les plans de ces branchements (résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel) devront être scellés par un ingénieur et avoir été approuvés par l’autorité compétente avant l’émission du permis de branchement ».

# ARTICLE 4 : Les deux premiers paragraphes de l’article 63 du règlement 158-2022-01 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« L’eau sera amenée par la Municipalité ou sous surveillance de la Municipalité jusqu’à l’alignement de la rue et les propriétaires de tout bâtiment construit le long d’une rue où passent les tuyaux d’aqueduc paieront les frais de fourniture et de pose des tuyaux d’approvisionnement à partir de la ligne de la rue jusqu’à leur bâtiment et ils seront tenus de poser et de placer à leurs propres frais un tuyau d’approvisionnement distinct et séparé pour chaque bâtiment principal et de le maintenir en bon état. Le coût sera chargé aux propriétaires pour l’entrée d’eau et pour d’égout des conduites principales de la rue jusqu’à l’alignement de la rue.

Un seul branchement à l’aqueduc est permis par bâtiment principal.

Dans le cas où un même terrain compte plusieurs bâtiments principaux, chaque bâtiment devra avoir son propre branchement. Les plans de ces branchements (commercial, industriel ou institutionnel) devront être scellés par un ingénieur et avoir été approuvés par l’autorité compétente avant l’émission du permis de branchement ».

**PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES**

# ARTICLE 5 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement concernant les services d’aqueduc et d’égout et utilisation de l’eau potable en vigueur.

# ARTICLE 6 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Sylvain Brazeau, Pamela Nantel,

Maire Directrice générale et greffière-trésorière